



RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-078

2017-09-283

Adoption du règlement 2017-078 apportant certaines modifications au règlement de zonage 2016-061

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2016-061

- ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Chénéville a adopté le règlement de zonage 2016-061, entré en vigueur le 25 octobre 2016;
- ATTENDU QUE** le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2016-061, afin d'autoriser un nouvel usage dans une zone et de réviser certaines modalités;
- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 6 mars 2017, le premier projet de règlement numéro 2017-078, modifiant le règlement de zonage numéro 2016-061;
- ATTENDU QUE** le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation, sur ce premier projet de règlement numéro 2017-078, le 31 août 2017;
- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté, le 5 septembre 2017, le second projet de règlement numéro 2017-078 modifiant le règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Nicole Viens
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des normes de zonage, telle que décrite à l'article 9, est modifiée de la façon suivante :

-Par l'ajout d'un point « ● » dans la case formée par l'intersection de la colonne zone 6V et de la ligne numéro 5 (F5), correspondant à la classe d'usages « Chasse et pêche ».

ARTICLE 3

L'article 46, intitulé « Localisation et marges de recul », est remplacé par le texte suivant :

Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les compteurs d'électricité et les autres équipements de transmission d'énergie ou de communications, les piscines et les spas, les niches, les terrasses, les patios, les vérendas, les kiosques de jardin, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue d'une hauteur maximale de 1,85 mètre, les armoires de rangement en plastique, les thermopompes, les bonbonnes de gaz, les antennes, les éoliennes, les abris d'auto et les gazebos sont autorisés dans les cours latérales.

ARTICLE 4

Le texte de l'article 47, intitulé «Enseignes et affiches extérieures», paragraphe 2, sous-paragraphe e), deuxième point, est remplacé par le texte suivant :

- *Une affiche annonçant un événement public n'excédant pas trois (3) mètres carrés, à la condition qu'elle ne soit éclairée que par réflexion et qu'elle soit installée au plus 30 jours avant l'événement et enlevée dans les quinze (15) jours qui suivent l'événement ;*

ARTICLE 5

Le texte de l'article 47, paragraphe 3, sous-paragraphe c) est remplacé par le texte suivant :

Aire :

La dimension maximale de toute enseigne commerciale est de 3 mètres carrés, sauf pour les établissements en franchisage dont la dimension peut être d'au plus 5 mètres carrés.

ARTICLE 6

Le texte de l'article 47, paragraphe 3, sous-paragraphe f) est remplacé par le texte suivant :

Matériaux :

Toute enseigne et son support doivent être fabriqués de bois teint, peint ou verni, de métal peint, d'acier, d'aluminium ou de tout autre matériau synthétique qui imite le bois.

ARTICLE 7

L'article 71, intitulé «Terrasses commerciales», est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 3 par le texte suivant :

3) aucune terrasse extérieure utilisée à des fins commerciales ne peut être implantée à moins de six (6) mètres de toute résidence ;

et par le remplacement du texte au paragraphe 4 par le texte suivant :

4) toute terrasse visée par le précédent paragraphe 3 doit être séparée de tout terrain résidentiel adjacent par une baie de conifère d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, ou par toute installation formant un écran visuel, de manière à former un écran visuel en toutes saisons. Cette baie ou cette installation doit être située sur le terrain occupé par la terrasse.

et par l'ajout du nouveau paragraphe 5) suivant :

5) les marges minimales de recul peuvent être de zéro entre la terrasse et un trottoir ou une rue municipale si la terrasse commerciale est adjacente à ceux-ci.

ARTICLE 8

L'article 72, intitulé «Roulotte récréative», change de titre pour «Roulotte récréative et camp de chasse». Aussi, le texte de cet article change pour :

1) L'utilisation de toute roulotte, tente-roulotte ou habitation motorisée est prohibée à l'extérieur des terrains de camping, sauf dans les cas suivants :

- a) Sur un chantier de construction ou un chantier forestier;*
- b) Sur un terrain occupé par une résidence, pendant un maximum de 3 périodes de 2 semaines consécutives comprises entre le 1er juin et le 31 août ;*
- c) Pendant les activités publiques ou communautaires autorisées par résolution du Conseil.*

Aucune roulotte ne peut être installée sur des fondations permanentes.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une terrasse ou une véranda amovible qui devront reposer directement sur le sol ou sur des blocs de béton. Ces ajouts ne doivent pas avoir une longueur et une hauteur dépassant celles de la roulotte, ni une largeur excédant trois (3) mètres.

2) *Un camp de chasse ne doit pas être visible de la rue ou de toute voie de circulation. Aussi, ce bâtiment doit respecter toutes les modalités suivantes :*

a) Dimensions :

La superficie maximale d'un camp de chasse doit être de 40 mètres carrés et la hauteur maximale de 4 mètres. S'il y a l'ajout d'une galerie au bâtiment, elle doit être d'au plus d'une grandeur proportionnelle à celui-ci.

b) Commodités :

Un camp de chasse n'a pas l'eau courante et dispose d'une toilette sèche seulement. Pour vérifier l'admissibilité de l'implantation d'une toilette sèche, une étude de sol doit être effectuée obligatoirement afin de déterminer si celui-ci est très perméable ou perméable. Si ce n'est pas le cas, un camp de chasse ne peut être implanté à cet endroit.

c) Finition :

Un camp de chasse a un revêtement extérieur fait de bois teint ou peint.

ARTICLE 9

L'article 73, intitulé «Utilisation d'un véhicule comme local» est remplacé par le texte suivant :

- 1) *L'usage de véhicules désaffectés ou de roulettes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux ou parties de ceux-ci est prohibé pour fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.*
- 2) *Les conteneurs sont permis comme entreposage et ils sont considérés comme usage complémentaires au bâtiment principal. Les normes relatives aux bâtiments complémentaires du chapitre VII s'appliquent donc à ceux-ci.*

ARTICLE 10

L'article 77, intitulé «Vente de garage» est modifié par l'ajout du texte suivant :

Toutefois, une vente de garage qui fait suite à la vente d'une maison est autorisée pendant n'importe quelle fin de semaine.

Pour les organismes à but non lucratif reconnus par la municipalité, les ventes de garage collectives qui constituent des campagnes de financement seront permises à tout moment, sur autorisation du conseil.

ARTICLE 11

L'article 91, intitulé «Clôtures» est modifié au troisième paragraphe par l'enlèvement du deuxième alinéa «Les blocs de ciment non décoratifs, disposés le long d'un terrain, en guise de clôture ou de délimitation sont prohibés»

et par le remplacement du texte du troisième paragraphe, troisième alinéa, par le texte suivant :

Sauf sur les terrains destinés à l'agriculture, la broche carrelée est prohibée.

L'article 91 est également modifié par l'ajout du paragraphe 5) suivant :

5) Piscines :

L'implantation de toute piscine, creusée ou hors-terre, est régie par les dispositions suivantes qui doivent être respectées en sus de toute autre disposition applicable du présent chapitre :

- a) *Une piscine ne peut être implantée en cour avant que si cette cour ne donne pas sur une rue, mais plutôt sur un plan d'eau. Outre cette exception, une piscine ne peut être implantée que dans les cours arrière et latérales.*

- b) *Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.*
- c) *Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol, construit de bois, de métal, de béton ou de matériaux reconnus. Dans le cas d'une piscine creusée, aucune clôture ne doit être située à moins de 1,2 mètre des rebords extérieurs de la piscine.*
- d) *Dans le cas d'une piscine hors-terre, les parois de la piscine peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur ; la clôture ou le mur entourant la piscine doit être muni d'un mécanisme de verrouillage.*
- *il doit être possible d'empêcher l'accès de la maison à la piscine lorsque la piscine est sans surveillance ;*
 - *la distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 5 centimètres ;*
 - *la clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;*
 - *la clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 centimètres ou plus ;*
 - *un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.*
- e) *Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.*
- f) *Si une piscine hors-terre n'est pas entourée d'une clôture ou d'un mur et que cette piscine est munie d'une promenade adjacente à ses parois, cette piscine doit avoir des parois d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou munies de garde-fou portant leur hauteur à 1,2 mètre du niveau du sol. Les garde-fous ne doivent pas être construits de façon à permettre l'escalade.*
- g) *Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.*
- h) *Toute surface de promenade installée en bordure de piscine doit être recouverte d'un matériau antidérapant. Toute piscine creusée doit être entourée d'une telle surface, d'une largeur minimale de 1 mètre, et touchant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre.*
- i) *Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'un tremplin.*
- j) *Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres.*
- k) *Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre partie profonde et la partie peu profonde.*

ARTICLE 12

Le présent règlement apporte des modifications au règlement 2016-061.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Règlement numéro 2017-078 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-061

Calendrier

Adoption du premier projet de règlement : 6 mars 2017

par la résolution : 2017-03-077

Avis de motion : 5 septembre 2017

par la résolution : 2017-09-269

Adoption du second projet de règlement: 5 septembre 2017

par la résolution : 2017-09-270

Avis demande de participation référendum : 7 septembre 2017

Certificat de conformité MRC : 25 octobre 2017

Adoption du règlement 2017-078 : 18 septembre 2017

par la résolution : 2017-09-283

Entrée en vigueur: 25 octobre 2017